



# PRÉFET DU VAR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 04 FEV. 2025

Affaire suivie par :  
Virginie LEMAIRE  
Service eau et biodiversité  
Bureau police de l'eau  
04 94 46 80 30  
ddtm-sebio@var.gouv.fr

Le préfet  
à  
Syndicat mixte de l'Argens  
2 avenue Lazare Carnot  
83300 DRAGUIGNAN

### BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
Objet : projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Cauron sur les communes de Bras, Saint Maximin La Sainte Baume, Rougiers, Tourves, Nans Les Pins	1	Notification d'arrêté préfectoral

#### Attribution pour affichage :

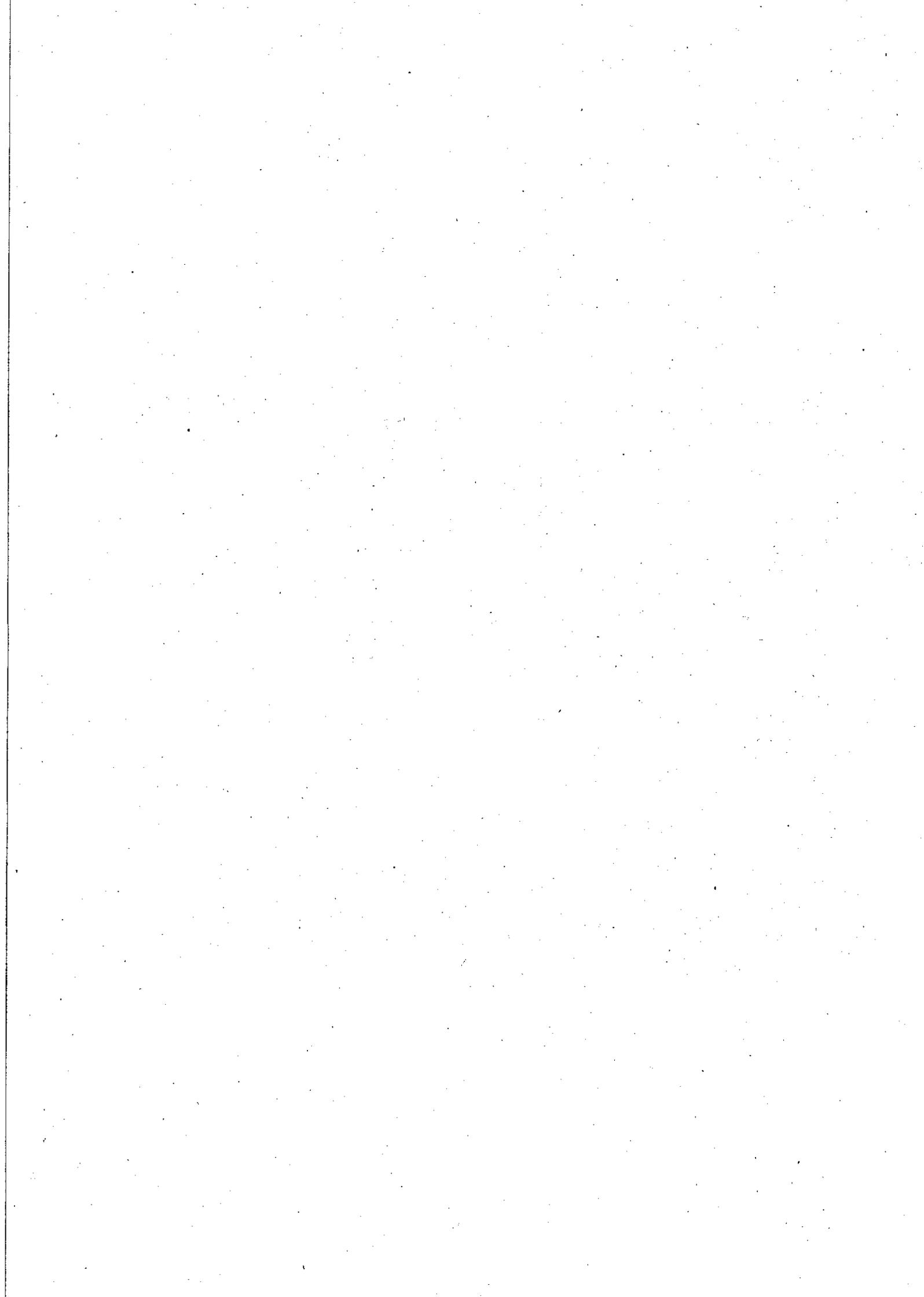
- M. le Maire de Bras, M. le Maire de Saint Maximin La Sainte Baume,
  - M. le Maire de Rougiers, M. le Maire de Tourves, M. le Maire de Nans Les Pins,
- Le certificat sera transmis à l'adresse figurant en pied de page

#### Copie pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au président du conseil départemental du Var
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le chef du service eau et biodiversité,

  
Le chef du bureau  
Réglementation Eau et Natura 2000  
Sébastien LERDA





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-163 du 28 JAN. 2025

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Cauron sur les communes de Bras, Saint Maximin La Sainte Baume, Rougiers, Tourves, Nans Les Pins

Bénéficiaire ; Syndicat Mixte de l'Argens

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes et L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/40/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) sur l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Argens, du 19 mars 2024, autorisant l'engagement d'une procédure de déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit sur les bassins versants du Cauron et autorisant la transmission du dossier aux services de l'état pour instruction ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 10 avril 2024 au guichet unique de l'eau sous le n° D 2520 / 83-2024-00029 par le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par son président, M. Didier Bremond, et relatif à l'élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Cauron sur les communes de Bras, Saint Maximin La Sainte Baume, Rougiers, Tourves, Nans Les Pins ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Argens » en date du 27 mai 2024, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'association agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Argens » ;

Vu la consultation de l'office français pour la biodiversité, service départemental du Var en date du 27 mai 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2024 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 26 novembre 2024, pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 6 décembre 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, d'une durée de 21 jours à compter du 13 décembre 2024 ;

Considérant le site Natura 2000 : la ZSC FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » qui intercepte le cours du Cauron et/ou de ses affluents ;

Considérant la ZNIEFF de type 1 : crêtes et ubacs de la Sainte-Baume (930020487) ;

Considérant les 6 ZNIEFF de type 2, correspondant à de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes ;

Considérant les 6 espaces naturels sensibles, dont l'ENS des Bois d'Anadeau sur la commune de Bras, ceux des Adrets et des Plaines de Cros Davis sur la commune de Nans-les-Pins, l'ENS du Vallon de la Figuière sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'ENS de Camp Long sur la commune de Rougiers et celui de la Forêt séculaire de la Sainte-Baume sur les communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Nans-les-Pins ;

Considérant les 7 zones humides recensées par l'inventaire départemental des zones humides sur l'emprise du bassin versant, soit une surface de presque 100 hectares. Trois typologies dominantes sont observées : les zones humides de bas-fonds en tête de bassin, les plaines alluviales et celles de bordure de cours d'eau ;

Considérant que le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des ripisylves du bassin versant du Cauron sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Argens est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau qui la concerne ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I.bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (article L211-7, 2°), sont exercées, sur le bassin versant du Cauron par le Syndicat Mixte de l'Argens en application de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les cours d'eau du bassin versant du Cauron, situé sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Argens, de maîtriser les risques liés aux inondations, à la destruction d'ouvrages et aux évolutions morphologiques pouvant porter atteinte aux personnes et aux biens (sécurité publique), de préserver et restaurer le patrimoine naturel mais aussi les fonctions écologiques des cours d'eau, d'améliorer le cadre de vie des usagers du territoire ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des ripisylves des cours d'eau du bassin versant du Cauron, correspondant à l'action n° 46 du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) complet, sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Argens.

Le périmètre de la DIG correspond aux cours d'eau et leurs affluents du bassin versant du Cauron (cf. réseau hydrographique concerné par l'étude p. 6 DIG). Les linéaires de cours d'eau concernés par cette DIG sont :

- Le cours du Cauron (linéaire de 23,3 km)
- Ruisseau du Moulinet (4,75 km)
- Vallon de la Colombière (2.5 km)

## **Article 2 : Définition des interventions**

Les travaux seront réalisés, sous la responsabilité entière du Syndicat Mixte de l'Argens, qui se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

La réalisation des travaux sera confiée à des entreprises spécialisées et formées à ce type d'intervention dans le cadre de marchés publics. Une part des travaux pourra également être assurée par des chantiers d'insertion via des procédures contractuelles (petits travaux d'entretien manuel et petits chantiers de lutte contre les espèces exotiques envahissantes) ou directement en régie pour des opérations de haute technicité.

Le Syndicat Mixte de l'Argens, et en particulier ses « techniciens rivière », suivra la bonne réalisation des travaux et s'assurera du respect de toutes les prescriptions citées dans le dossier de DIG ainsi que du respect des mesures relatives à la biodiversité développées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ou dans les fiches par tronçon. Le Syndicat Mixte de l'Argens sera, en outre, responsable du respect des prescriptions développées dans l'article 8 du présent arrêté.

Le programme de travaux comporte 2 volets :

- un plan de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau avec plusieurs niveaux d'intervention en fonction de l'état souhaité de la ripisylve après travaux :

- l'intervention minimale et contrôle régulier
- l'entretien sélectif qui peut être léger, moyen ou intensif
- les travaux de reconstitution de ripisylve

- un plan de lutte contre les espèces envahissantes selon 4 modalités d'intervention choisies en fonction des caractéristiques des espèces, des peuplements et de leur contexte :

- lutte active,
- éradication précoce
- confinement
- non-intervention.

## **Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande au moins six mois avant la fin de validité de la présente décision.

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

## **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Information des riverains**

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

### **Article 6 : Montant du programme d'entretien**

Le montant total prévisionnel nécessaire à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion de la végétation du bassin versant du Cauron pour la période 2024-2033 est estimé à 228 096 € TTC avec une part restante d'autofinancement de 210 096 € TTC, en considérant les taux de financement prévisionnels.

### **Article 7 : Travaux relevant de la déclaration**

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Pour l'ensemble des secteurs, le respect des prescriptions indiquées dans le dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel. Il sera porté une attention particulière aux mesures suivantes :

- les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mouillé (vif) du cours d'eau sera interdite,
- le ravitaillement des engins et intervention mécanique sera à effectuer en dehors des périmètres de protection rapprochée et sur un périmètre étanche ;
- toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ dans le cours d'eau des matières en suspension. Tout rejet et ou dépôt susceptibles de polluer la ressource est interdit ;
- l'écoulement des eaux ne sera pas entravé,
- le stationnement des engins de chantier doit être situé en dehors des périmètres de protection rapprochée (PPR) ;
- le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués,
- après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis,
- le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail. Les engins seront remis à une distance suffisante du cours d'eau afin de prévenir tout risque d'atteinte au milieu,
- les cultures et les accès en bord de berges seront préservés,
- pour chaque intervention dans le lit du cours d'eau, les zones de frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés et batraciens seront respectées et préservées. Il convient de se référer aux prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau et hors zone inondable. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau,

- une inspection régulière des engins et machines pour éviter les fuites d'hydrocarbures devra être réalisée ;
- un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque devra être mis en place ;
- la détention d'un kit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution si besoin est obligatoire ;
- il convient de définir préalablement au commencement du chantier de l'organisation et des mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau ([ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd83@ofb.gouv.fr](mailto:sd83@ofb.gouv.fr)) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques. En cas de risque de pollution accidentelle lié à la ressource en périmètre de protection rapprochée, il conviendra d'informer le responsable de la ressource et de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA en cas de risque de pollution accidentelle de la ressource aux adresses suivantes :
  - pour les heures et jours ouvrés : [ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr);
  - hors heures et jours ouvrés : Sur le numéro d'astreinte de l'ARS PACA au 04 13 55 80 00 et [ars-paca-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-alerte@ars.sante.fr)
- les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (EEE). Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter. Le repérage de l'ambrosie en bordure de cours d'eau est à inclure dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (risque d'allergies aux pollens) ;
- il convient de gérer les déchets végétaux notamment ceux des plantes exotiques envahissantes de manière adaptée selon l'espèce présente. L'entreprise chargée des travaux sera informée de la présence d'espèce exotique envahissante, avant démarrage des travaux et les travaux adaptés en fonction de l'espèce identifiée,
- concernant le débroussaillage, un matériel adapté sera utilisé pour limiter au maximum les impacts sur la faune. La débroussailleuse mécanique à dos, qu'elle soit équipée d'une lame spéciale ronce, d'une lame disque ou d'une lame à trois dents, sera privilégiée aux outils comme le broyeur-tracteur, l'épareuse...
- Pour les travaux en zone Natura 2000, il convient de respecter les mesures suivantes décrites dans la fiche synthétique d'incidences Natura 2000 :
  - Mesure ME1. Éviter les interventions dans les secteurs sensibles. Plusieurs vigilances sont détaillées : absence d'interventions avec des engins dans le lit sur les secteurs d'habitat prioritaire tels que les sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion), précautions particulières concernant l'abattage d'arbre en site Natura 2000 pour prévenir tout impact sur les insectes saproxyliques, les oiseaux cavicoles, les chiroptères.
  - Mesure ME2. Conservation de zones non traitées
  - Mesure MR1. Atténuations des incidences en cas d'abattage d'arbres sénescents/ à cavité, en adaptant la période d'intervention pour limiter le dérangement et les risques d'impact.
  - Mesure MR2. Choix d'un calendrier d'intervention optimal (phasage des travaux)
  - Mesure MR3. Adaptation des opérations dans le respect de l'environnement
  - Mesure MR4. Mesures préventives vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes ou des agents pathogènes
  - Mesure MR5. Privilégier les accès existants et le débardage alternatif (cheval par exemple) sur les secteurs sensibles.

- Mesure MA1. Validation des plans de travail par un expert en écologie et visite préalable avec un agent de l'animation Natura 2000 pour identifier/préciser les enjeux et zones à traiter et le risque à intervenir
- Mesure MA2. Audit avant travaux avec balisage des zones sensibles
- Mesure MA3. Suivi écologique des incidences

- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mouillé ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage. Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du barbeau méridional et de la truite fario : mi-novembre à mi-juillet.

Le service eau et biodiversité devra être prévenue 15 jours avant le démarrage des travaux aux adresses suivantes : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr) et [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr) . Les comptes rendus de chantier, incluant le suivi des mesures de biodiversité seront envoyés à ces mêmes adresses.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Cauron sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Argens, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 11 : Partage du droit de pêche**

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Argens » n'ayant pas demandé à exercer le droit de pêche des propriétaires riverains, ce droit revient à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques du Var sur les sections de cours d'eau du bassin versant du Cauron concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 12 : Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un an à compter de la parution de cet arrêté.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Bras, Saint Maximin La Sainte Baume, Rougiers, Tourves, Nans Les Pins. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais du Syndicat Mixte de l'Argens ;
- le présent arrêté est notifié à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Cauron, objet du présent arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège du Syndicat Mixte de l'Argens.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de Bras, Saint Maximin La Sainte Baume, Rougiers, Tourves, Nans Les Pins, le président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur de la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI